CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CONSORT NT

Société anonyme au capital de 1.760.980 euros.
Siège social : 131, avenue Charles de Gaulle, Neuilly sur Seine 92200.
389 488 016 R.C.S. Nanterre.

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte le lundi 31 mai 2010 à 11 heures au siège social de la société Consort NT sis 131 avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

A titre ordinaire :

— Lecture du rapport de gestion incluant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration ;
— Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et sur les comptes consolidés ;
— Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et quitus aux administrateurs ;
— Approbation des charges non déductibles ;
— Affectation du résultat de l'exercice ;
— Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
— Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;

A titre extraordinaire :

— Lecture du rapport du conseil d'administration ;
— Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
— Délégation de pouvoirs au conseil d'administration en vue de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents du PEE à mettre en place ;
— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A titre ordinaire

Première résolution *(Approbation des comptes)*. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant de 12.225 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 quitus de leur gestion à tous les membres du conseil d'administration.

Deuxième résolution *(Affectation du résultat)*. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, approuve la proposition du conseil et, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 font apparaître un bénéfice de 3.707.546 euros, décide de l'affecter comme suit :

Bénéfice de l'exercice	3.707.546 €
Report à nouveau antérieur	463.301 €
Bénéfice distribuable	**4.170.847 €**
A titre de dividendes aux actionnaires	2.531.408,75 €
Soit 1,15 euro par action	
Le solde au compte report à nouveau	1.639.438,25. €
Total	**4.170.847 €**

L'assemblée générale, compte tenu de cette affectation, constate que les capitaux propres s'élèvent à 4.221.076,25 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts (CGI), la totalité des dividendes mis en paiement, soit un montant total maximal de 2.531.408,75 euros, serait éligible à la réfaction de 40% pour les personnes physiques domiciliées en France conformément aux dispositions prévues par l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts ; il n'ouvre pas droit à cet abattement dans les autres cas.

Conformément aux dispositions de l'article 117 quater du CGI, les personnes physiques, bénéficiaires de dividendes perçus depuis le 1er janvier 2008, peuvent opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire d'impôt sur le revenu. Cette option doit être exercée auprès de la société avant la date de mise en paiement des dividendes.

Ce prélèvement forfaitaire s'établit, hors prélèvements sociaux (qui s'élèvent actuellement à un total de 12,1%), à un taux de 18%, ce qui représente pour l'année 2010 un prélèvement global de 30,1%.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée rappelle que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices éligibles à la réfaction de 40% dans les conditions de l'article 158-3 2 du Code Général des Impôts, ont été les suivants :

	2006	**2007**	**2008**
Dividende par action	0,40 €	2,20 €	1,27€
Dividendes éligibles à la réfaction de 40%) :			
Montant par action	0,40 €	2,20 €	1,27 €
Nombre d'actions rémunérées (actions toutes de même catégorie)	2.201.225	2.201.225	2.201.225
Montant total	880.490 €	4.842.695 €	2.795.555,75 €

Troisième résolution *(Approbation des comptes consolidés)* **. —** L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés.

Quatrième résolution *(Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce).* — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ces rapports, approuve la convention nouvelle qui a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et prend acte de la poursuite des conventions conclues et autorisées antérieurement.

A titre extraordinaire

Cinquième résolution *(Délégation de pouvoirs au conseil d'administration en vue de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents du PEE à mettre en place).* — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, décide :

– de déléguer au conseil d'administration la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

– de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social de la société par émissions d'actions nouvelles réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à mettre en place par la société et régi par les dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

– que la présente délégation entraîne renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions nouvelles de la société dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration et ce, au profit des bénéficiaires susvisés et notamment, le cas échéant, d'un fonds commun de placement par l'intermédiaire duquel lesdits bénéficiaires pourront souscrire les actions nouvelles de la société qui leur seront réservées ;

– que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant maximum de dix mille (10.000) euros ;

– que le prix de souscription des actions nouvelles de la société qui seront émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation devra être déterminé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ; et

– de fixer à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale la durée de la présente délégation.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et celles décrites ci-avant, à l'effet notamment :

– d'arrêter la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 233-16 du Code de commerce ;

– de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;

– d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;

– de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises ;

– d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;

– de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la société au montant des souscriptions effectivement reçues ;

– de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation ;

– d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la société après chaque augmentation de capital ; et,

– d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

Sixième résolution *(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités).* — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

En application des dispositions de l'article R 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au 3ème jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire Caseis Corporate trust, 14, rue Rouget de Lisle à Issy les Moulineaux (92130) soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de leur compte titres.

L'enregistrement des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le 3ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 26 mai 2010 à zéro heure.

Les actionnaires pourront solliciter également de cet intermédiaire un formulaire leur permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis parvenus au siège social de la société ou auprès de Caseis Corporate trust, trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires au siège social de la société.

Des questions écrites mentionnées au 3ème alinéa de l'article L. 225-108 du Code de commerce peuvent être envoyées au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 25 mai 2010 au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du président directeur général.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social.

En application de l'article R. 225-71 du Code de commerce, les actionnaires pourront, dans le délai de vingt cinq jours au moins avant l'assemblée, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Le conseil d'administration.

1001356